

L'obligation du port du masque n'est pas légale !

1. L'arrêté ministériel du 30-6-2020 imposant entre autres le port du masque n'est pas un arrêté de pouvoirs spéciaux tels qu'accordés au Gouvernement jusqu'au 30-6-2020, car il n'est pas numéroté comme tel et n'a pas été délibéré en Conseil des Ministres : il s'agit donc d'un **simple arrêté pris par le seul Ministre de l'Intérieur**.
2. Les dispositions prises par cet arrêté sont manifestement **attentatoires aux libertés fondamentales** garanties par la Constitution (art. 12, 22 et 26) : la liberté individuelle, le droit à la vie privée et familiale et le droit d'association. En outre, la lecture combinée des articles 14, 33 et 108 de la Constitution et des articles précités montre que toute décision du Gouvernement doit avoir un fondement légal, c'ad. reposer sur un texte législatif voté par le Parlement, d'autant plus qu'en l'occurrence il s'agit d'atteinte aux libertés fondamentales. Il en résulte que **l'arrêté ministériel du 30-6-2020 est illégal**.
3. Par ailleurs, on ne pourrait pas non plus considérer que le Ministre de l'Intérieur a pris cet arrêté pour le seul motif de « **préserver l'ordre public** », au sens de l'article 11 de la loi du 5-8-1992 sur la fonction de police, c'ad « le maintien de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité des lieux publics », alors qu'il s'agit ici d'une **question de santé publique**, qui ne fait pas partie des compétences du Ministre de l'Intérieur.
4. D'autre part, le fait de porter un masque sur la voie publique (en dehors de manifestations festives) est interdit par l'article 563bis du Code Pénal qui prévoit en cas d'infraction « une amende de quinze euros à vingt-cinq euros et (d')un emprisonnement d'un jour à sept jours ou (d')une de ces peines seulement ... sauf dispositions légales contraires » : un arrêté ministériel ne peut en aucun cas primer le Code Pénal ni non plus le modifier.
5. L'article 159 de la Constitution prévoit que « les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois ». Cette disposition garantit la séparation des pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire), et **oblige le juge à ne pas faire application d'un arrêté contraire à la loi ou à la Constitution**.
6. Enfin, l'amende qui serait infligée est une peine : or l'article 14 de la Constitution prévoit que **nulle peine ne peut être ni établie ni appliquée qu'en vertu de la loi**, ce qui n'est pas le cas ici puisque ce n'est qu'un arrêté ministériel qui l'établit, quand bien même si cet arrêté – pour définir les peines encourues en cas d'infraction - renvoie à l'article 187 de la loi du 15-5-2017 relative à la sécurité civile : en effet, cette loi traite des services de sécurité civile (Protection Civile, Pompiers, etc.), ce qui n'a aucun rapport avec la santé publique.
7. En conclusion, il faut donc **contester devant le Tribunal de Police l'infraction** telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 30-6-2020, en se fondant sur l'article 159 de la Constitution et sur l'illégalité dudit arrêté telle que démontrée ci-dessus. Il est important de **reprendre cette argumentation dans un texte écrit à intituler « Conclusions »** à remettre au Juge de Police lors de la comparution, car il oblige le Juge à répondre aux arguments invoqués. En cas de jugement défavorable, il est possible d'interjeter appel devant le Tribunal Correctionnel (dans ce cas, consulter au plus vite un avocat !).